

Échanges de données à caractère personnel par des organismes publics fédéraux

Étape 0 : En tant que responsable du traitement (et sous-traitant), vous avez l'obligation, selon l'article 38.1 du RGPD, d'associer le délégué à la protection des données (DPO), d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel. Dès lors, associez votre délégué à la protection des données à la présente démarche.

Étape 1 : Déterminez si vous êtes fournisseur ou destinataire des données à caractère personnel. Vous êtes fournisseur ? Poursuivez votre lecture. Vous êtes destinataire ? Passez alors à l'étape 8.

- Vous êtes une autorité publique fédérale : de qui s'agit-il ?

Comme précisé dans la [recommandation n° 02/2020 du 31 janvier 2020](#) de l'Autorité de protection des données, la notion d' "autorité publique fédérale" doit être interprétée au sens large et il s'agit donc également des organismes publics qui dépendent de l'état fédéral.

- On vous demande de fournir des données, que devez-vous faire ?
 - a) S'agit-il d'une fourniture de données existante qui est régie par une autorisation individuelle ?

Cette autorisation reste en vigueur tant qu'aucun de ses éléments ne change. Dans ce cas, vous n'avez rien à faire.
 - b) S'agit-il d'une fourniture de données existante qui est régie par une autorisation générale ?

L'adhésion à de telles autorisations est toujours possible. Vous devez inviter celui qui réclame les données à faire le nécessaire pour l'adhésion. Pour plus d'informations, visitez la page : https://dt.bosa.be/fr/csi/autorisations_generales_pour_lautorite_federale.
 - c) Aucune des deux situations précitées ne s'applique à votre cas (a ou b) ?

Suivez alors le plan par étapes.

Étape 2 : Le traitement est-il basé sur une obligation légale (voir l'art. 6.1.c du RGPD) ou sur l'intérêt public (voir l'art. 6.1.e et le considérant 45 du RGPD) ?

Si non : Vérifiez si d'autres mesures doivent être prises et demandez plus d'informations et de conseils à votre délégué à la protection des données.

Si oui :

Étape 3 : Les modalités* de la communication sont-elles reprises dans une norme législative ou réglementaire ?

**Qu'entend-on par "modalités" ? Les éléments*

- ▶ "qui" (destinataire)
- ▶ "pourquoi" (par exemple finalités),
 - ▶ "quand"
- ▶ "quelles données à caractère personnel"

doivent apparaître clairement dans la norme législative ou réglementaire.

Si oui : Un protocole n'est pas nécessaire, mais vérifiez si d'autres mesures doivent être prises et demandez conseil à votre délégué à la protection des données.

Étape 4 : Le destinataire se trouve-t-il en Belgique et reçoit-il les données à caractère personnel en qualité de responsable du traitement ?

Si non : Vérifiez si d'autres mesures doivent être prises et demandez conseil à votre délégué à la protection des données.

Si oui :

Étape 5 : La communication a-t-elle lieu de manière systématique ou ponctuelle à l'égard d'une organisation qui n'est pas habilitée à obtenir les données à caractère personnel ?

Si non : Un protocole n'est pas nécessaire lorsque cette communication se fait de manière ponctuelle (donc unique) à l'égard d'une organisation qui est habilitée à traiter les données à caractère personnel. Vérifiez également si d'autres mesures doivent être prises et demandez conseil à votre délégué à la protection des données.

Si oui :

Étape 6 : S'agit-il d'un échange avec des organismes de sécurité sociale ?

Si oui :

- Selon l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 et l'article 35 de la loi du 15 août 2012, il faut dans certains cas demander une autorisation. Voir : <https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/protection-des-donnees/comite-de-securite-de-linformation-csi> ;
- Dans d'autres cas, un protocole doit être établi comme prévu à l'article 20 de la LTD.
 - N'oubliez pas qu'il est obligatoire de demander l'avis des DPO des deux parties et que lorsque l'avis n'est pas suivi, il convient de le motiver dans les dispositions introductives du protocole !

Pour plus d'informations, voir :
www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/recommandation-n-02-2020.pdf,
p. 22 (schéma).

Si non :

- Concluez un protocole comme prévu à l'article 20 de la LTD.
 - N'oubliez pas qu'il est obligatoire de demander l'avis des DPO des deux parties et que lorsque l'avis n'est pas suivi, il convient de le motiver dans les dispositions introductives du protocole !

Étape 7 : Il n'est pas possible de conclure un protocole ?

Demandez une délibération via la chambre Autorité fédérale : <https://dt.bosa.be/fr/csi>.

Étape 8 : Vous êtes le destinataire des données à caractère personnel.

Vérifiez de quel type de relation(s) ou de traitement(s) il est question :

- **Responsable du traitement versus sous-traitant** (lorsque le sous-traitant agit sur instruction du responsable du traitement et que ce dernier définit les finalités et les moyens (par exemple un gestionnaire de site Internet avec un formulaire de contact, une organisation qui gère des serveurs, une organisation qui loue des espaces pour y archiver des dossiers, ...)).
 - Un contrat de sous-traitance doit être conclu, voir l'article 28 du RGPD.
- **Co-responsables du traitement ou responsables conjoints du traitement** (les deux organisations ont les mêmes finalités et moyens (par exemple réaliser ensemble une même inspection)
 - Un règlement pour responsables conjoints du traitement doit être établi, voir l'article 26 du RGPD.
- S'agit-il d'un **transfert international** (des données à caractère personnel qui sont transférées vers des organisations en dehors de l'Europe ou de l'EEE) ?
 - Des garanties appropriées (et éventuellement complémentaires) doivent être prévues, comme une décision d'adéquation ou des règles d'entreprise contraignantes, voir le chapitre V du RGPD.
- S'agit-il d'un traitement à des fins **archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques** visées à l'article 89, §§ 2 et 3 du RGPD ?
 - Une convention est alors nécessaire, voir la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, articles 194-196.
- S'agit-il d'un **échange entre services de police** (au sens de l'article 2, 2° de la loi du 7 décembre 1998 *organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux*) ?
 - Dans ce cas, un protocole tel que visé à l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 n'est pas nécessaire. Cet échange est considéré comme une communication interne et ne doit donc pas être formalisé.
- S'agit-il d'une **communication à l'égard des services de renseignements et de sécurité et de traitements de données à caractère personnel dans le cadre de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité** ?

- Ces services et organisations ne sont pas considérés comme "destinataires" et donc l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 ne s'applique pas.
- S'agit-il d'un *accès au Registre national ou de l'utilisation du numéro de Registre national* ?
 - S'il y a une possibilité d'adhérer à une autorisation générale (voir la loi du 30 juillet 2018, article 279), cela peut se faire via la page suivante : <https://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/registre-national/demande-daccès-au-registre-national/>.
 - Si ce n'est pas possible, demandez l'accès au Registre national et/ou l'utilisation du numéro de Registre national via la page suivante : <https://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/registre-national/demande-daccès-au-registre-national/>.

! Attention : Parfois, une seule organisation peut intervenir en différentes qualités et il convient de prévoir une convention (ou plusieurs) couvrant toutes les qualités et/ou finalités différentes.